

Remplacement d'un un médecin du sport

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins a décidé le 1 juillet 2025 par son président de la section exercice professionnel

Tout médecin du sport peut remplacer un médecin du sport quelque soit la spécialité du remplaçant et du remplacé.

Six prérequis sont néanmoins nécessaires :

- 1) Les deux médecins doivent être titulaires d'une CES, de la capacité, du DESC I ou de la FST de la médecine du sport**
- 2) Cette activité ne fait pas sortir les médecins concernés du champ de l'exercice de la spécialité au titre de laquelle ils sont inscrits au tableau.
- 3) Cette activité doit être régulière au regard du code de la santé publique (CSP) notamment lorsque le CSP exige pour l'accomplissement d'une activité l'intervention d'une spécialité déterminée.
- 4) Les actes et activités envisagés doivent être précisément décrits dans les documents contractuels : *L'activité est limitée à la médecine du sport.***
- 5) Les patients reçoivent une information claire permettant d'exercer leur libre choix
- 6) Les responsabilités de chacun doivent être rappelées et, en exercice libéral, l'activité est prise en charge par un assureur en responsabilité civile et professionnelle (RCP)

Il s'agit là d'une décision importante du CNOM qui inaugure un bel avenir pour la reconnaissance de la médecine du sport..... en spécialité.

Dr Marc Rozenblat

Président du Syndicat des Médecins du Sport-Santé